

CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX DE L'EUROPE

Recommandation 105 (2001)¹ sur «La diversité linguistique: défi pour les villes et régions européennes» Conclusions de la Conférence de Rovinj, Croatie, 22-23 mars 2001

Le Congrès,

1. Rappelant sa Recommandation 92 (2001) du 31 mai 2001 sur les suites à donner à la Conférence «Villes et régions: la diversité culturelle essentielle à une Europe unie» (Innsbruck, 11-12 décembre 2000);

2. Tenant compte:

– de la Recommandation 1043 (1986) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur le patrimoine linguistique et littéraire de l'Europe, ainsi que de la Recommandation 1539 (2001) sur l'Année européenne des langues 2001 adoptée le 28 septembre 2001;

– de la Recommandation n° R (98) 6 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant les langues vivantes;

– de l'Avis du Comité des régions de l'Union européenne sur «la promotion et la protection des langues régionales et minoritaires» adopté le 13 juin 2001;

3. Considérant les différentes activités organisées dans le cadre de l'Année européenne des langues 2001;

4. Sur la base de la déclaration finale de la Conférence de Rovinj (22-23 mars 2001) adoptée à l'unanimité des participants le 23 mars 2001;

5. Considérant:

a. que la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires contribue à protéger le riche patrimoine linguistique et culturel de l'Europe en mettant en valeur l'importance du plurilinguisme dans l'esprit de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du Conseil de l'Europe;

b. l'importance des travaux menés par le Conseil de l'Europe pour faciliter la coopération internationale en matière de promotion de la diversité linguistique et pour définir des normes aux niveaux national et international et, notamment, le «Cadre européen commun de référence», les «niveaux-seuils» et le «Portfolio européen des langues»;

c. le message et les résultats encourageants de l'Année européenne des langues 2001 – initiative commune du

Conseil de l'Europe et de l'Union européenne – dont l'objectif était de «célébrer la diversité linguistique et promouvoir le plurilinguisme et favoriser l'apprentissage des langues tout au long de la vie»;

d. les travaux poursuivis par le Centre européen des langues vivantes du Conseil de l'Europe (Graz, Autriche) visant à mettre en œuvre des politiques linguistiques et des approches innovantes pour l'apprentissage et l'enseignement des langues vivantes;

6. Estime que:

a. la poursuite du processus de mondialisation constitue une source de difficultés, voire une menace, pour beaucoup de langues européennes, en particulier pour les langues régionales ou minoritaires, ainsi que les langues moins couramment parlées;

b. la diversité linguistique est une composante fondamentale du patrimoine culturel européen et un élément clé de son avenir;

c. l'éducation multilingue est essentielle à la poursuite de la coopération et de la construction européenne;

d. les capacités et aptitudes linguistiques des citoyens européens sont très importantes pour leur permettre de participer activement à la vie démocratique locale, régionale, nationale et internationale, ainsi que pour contribuer efficacement au développement de la coopération transfrontalière entre les collectivités locales et régionales;

e. l'apprentissage des langues sert la cause de la paix en encourageant la compréhension mutuelle, la tolérance, le respect des identités et de la diversité culturelle;

f. l'apprentissage des langues offre aux citoyens une plus grande ouverture d'esprit et leur donne accès à de nouvelles cultures et à de nouvelles manières de vivre;

g. la connaissance des langues améliore les opportunités en matière d'emploi et de mobilité en Europe;

h. toutes les langues, qu'elles soient nationales, régionales, locales, minoritaires ou issues de l'immigration, sont d'égale dignité;

7. Recommande au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe:

a. d'inviter le Conseil de la coopération culturelle (CDCC) en coopération avec les autres comités directeurs concernés (le Comité directeur des questions locales et régionales (CDLR) et le Comité de la cohésion sociale (CDCS)), à préparer et mettre en œuvre des programmes d'activités permettant, d'une part, aux immigrés ou résidents étrangers d'apprendre la langue du pays d'accueil et de développer, d'autre part, la connaissance de la langue des migrants ou résidents étrangers dans les pays d'accueil;

b. d'inviter la Commission européenne:

i. à mettre en œuvre pleinement la Charte européenne des droits fondamentaux, en particulier l'article 22, et de

prendre en compte l'Avis CdR 86-2001 du Comité des régions adopté le 13 juin 2001;

ii. à renforcer ses programmes impliquant l'apprentissage des langues (Socrate, Lingua, Comenius, Erasmus, Grundtvig, Leonardo, Da Vinci) et à rendre ses programmes plus accessibles aux personnes originaires de pays non membres de l'Union européenne;

iii. à impliquer le CPLRE dans ses programmes futurs concernant la préservation et la promotion des langues minoritaires et régionales, ainsi que dans les travaux d'une future cellule de travail sur les langues minoritaires et régionales, telle que proposée par le Comité des régions;

c. d'inviter les Etats membres du Conseil de l'Europe:

i. à ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, s'ils ne l'ont pas encore fait, et à mettre en place le cadre juridique nécessaire, ainsi que les ressources matérielles et humaines indispensables à la sauvegarde et à la promotion des langues régionales ou minoritaires en tant que composantes précieuses du patrimoine culturel européen;

ii. à encourager l'utilisation du «Cadre européen commun de référence pour les langues» du Conseil de l'Europe en tant qu'instrument facilitant l'apprentissage diversifié des langues;

iii. à faciliter l'apprentissage des langues étrangères, régionales ou minoritaires par l'utilisation des nouvelles technologies de l'information;

iv. à adopter des politiques globales de promotion des langues avec une approche non partisane, faisant de l'accès à l'apprentissage des langues une question de droits de l'homme, avec l'objectif que le locuteur d'une langue autre

que celle de la majorité puisse accéder au service public en utilisant la langue de son choix;

v. à encourager la formulation de politiques éducatives visant à l'apprentissage d'au moins deux langues étrangères dans les établissements d'enseignement général et à prévoir l'enseignement de certaines matières dans des langues étrangères;

vi. à se doter, dans les régions frontalières, de programmes d'enseignement de la langue du pays voisin en vue de promouvoir la coopération transfrontalière, tenant compte dans ce contexte de la Résolution 259 (1994) de la CPLRE sur les autorités et collectivités territoriales et la coopération scolaire transnationale et transfrontalière contenant en annexe trois accords modèles en la matière;

vii. à encourager les réseaux télévisés à diffuser des programmes en version originale sous-titrée, permettant ainsi au téléspectateur et, en particulier, aux jeunes de se familiariser avec la sonorité des langues étrangères et aux enfants d'améliorer leur capacité de lecture dans leur langue maternelle.

1. Discussion et adoption par la Commission permanente du Congrès le 9 novembre 2001 (voir document CG (8) 25, projet de recommandation présenté par M. A. Demine et M. P. Kittelmann, rapporteurs).